

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°005 du 16 janvier 2014

Portant sanctions applicables à **MM. ALAFE WAKILI**,
Gérant de SOCET-NTIC et **MOUSSA TRAORE**,
Président de l'UNJCI

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 janvier 2014,

Article 1 : Constate

1-Que le 04 décembre 2013, M. **Assalé Tiémoko**, Gérant de la Société nouvelle édition de Côte d'Ivoire (SNECI), éditeur du bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné** a invité le Conseil national de la presse (CNP) à entendre et sanctionner M. **Traoré Moussa**, journaliste, Président de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), Directeur de publication et Rédacteur en Chef de l'hebdomadaire **Le Grand U** et M. **Alafé Wakili**, journaliste,

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél: (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Gérant de l'entreprise de presse **SOCEF-NTIC**, editrice du quotidien **L'Intelligent d'Abidjan** dont il en est le rédacteur en chef , aux motifs qu'ils auraient tenté de le corrompre pour le compte de la ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée de l'Economie et des Finances;

2-Que selon le requérant, le 19 novembre 2013, jour du remaniement ministériel, il est joint au téléphone par M. **Traoré Moussa** indiquant agir pour le compte de Mme **Kaba Nialé**, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Economie et des Finances qui a souhaité obtenir du bihebdomadaire **L'Eléphant Déchaîné**, une « trêve » dans la publication d'articles mettant en cause son Ministère;

3-Qu'en retour, M. **Traoré Moussa** a promis de faciliter une rencontre entre M. **Assalé Tiémoko** et la ministre afin de lui permettre de recouper directement auprès de celle-ci, toutes informations concernant son ministère avant leur publication;

5-Que M. **Assalé Tiémoko** a dit avoir rétorqué que son journal n'avait aucun problème personnel, avec Mme la ministre, qui expliquerait un acharnement sur sa personne;

6-Qu'il serait cependant disposé à l'entendre en cas de besoin;

7-Que toujours selon M. **Assalé Tiémoko**, quelques jours après cette conversation, c'est-à-dire le 25 novembre 2013, M. **Traoré Moussa** est venu à son siège pour l'informer qu'en attendant la rencontre avec Mme la ministre, celle-ci l'envoie lui faire remettre la somme de cinq cent mille (500.000) francs pour couvrir un éventuel manque à gagner si **L'Eléphant Déchaîné** avait décidé de surseoir à la publication d'un quelconque article la concernant;

8- Que M. **Assalé Tiémoko** dit avoir refusé cette somme d'argent aux motifs que ces pratiques n'étaient pas celles de son journal;

9-Qu'ayant trouvé la démarche grotesque, il dit avoir menacé de tenir une conférence de presse afin de dénoncer cette pratique de M. **Traoré Moussa**;

10-Que finalement le 29 novembre 2013, M. **Traoré Moussa** a fini par lui avouer qu'en réalité, il avait été mandaté par M. **Alafé Wakili**, gérant de l'entreprise de presse **SOCEF-NTIC**, éditeur du quotidien **L'Intelligent d'Abidjan**;

11-Qu'il aurait décidé dès cet instant de mener ses propres investigations, desquelles il est ressorti, que c'est M. **Alafé Wakili**, qui aurait pris la somme d'un million (1.000.000) F CFA sur un total de cinq millions (5.000.000) FCFA au Ministère de l'Economie et des Finances, le reliquat de quatre millions (4.000.000) FCFA devant lui être remis plus tard;

12-Qu'il aurait ensuite fait remettre cinq cent mille (500.000) à M. **Assalé Tiémoko**;

13-Que pour s'en convaincre, il a, par courrier en date du 2 décembre 2013 invité Mme la ministre à confirmer si elle avait été à l'origine de cette proposition indécente et si oui dans quel but l'avait-elle faite;

14- Que faisant suite à cette correspondance, Mme la ministre, avait, en date du 3 décembre 2013, décliné son implication dans cette affaire et dit n'avoir nullement mandaté M. **Traoré Moussa** à cette fin;

15-Qu'au vu de ce qui précède, il a décidé de saisir le CNP.

Article 2: Relève

1-Que faisant suite à cette saisine, le CNP, tenant compte de la gravité des faits et surtout de leur impact négatif sur la profession, a décidé d'entendre l'ensemble des parties impliquées dans cette affaire;

2-Qu' en vue d'une saine appréciation des faits, le CNP a initié une série d'auditions des parties;

3-Qu'à cet effet, il a entendu M. **Alafé Wakili** le 13 décembre 2013, M. **Traoré Moussa** les 24 décembre 2013 et 03 janvier 2014, M. **Assalé Tiémoko** le 27 décembre 2013, Mme **Sylvie Touré**, journaliste, le 30 décembre 2013 et M. **Charles Boa**, journaliste, chargé de communication du Ministère de l'Economie et des Finances, le 03 janvier 2014;

4-Que cette série d'auditions sera couronnée, le 10 janvier 2014, par une confrontation entre les principales parties prenantes dont les implications se sont accentuées au fil des auditions;

5-Que de l'audition de M. **Alafé Wakili** et des suites de la confrontation, il est ressorti selon lui, qu'il n'avait jamais reçu mandat de Mme la ministre pour introduire une telle démarche auprès de M. **Assalé Tiémoko**, de même qu'il n'avait nullement mandaté M. **Traoré Moussa** à cet effet;

6-Que cette affaire est un grossier malentendu survenu, alors qu'il était hors de la Côte d'Ivoire, à l'occasion de la remise par le comptable de son entreprise, d'une somme d'argent d'un montant (500.000) à M.**Traoré Moussa**, destinée à l'impression de leur journal **Le Grand U**;

7-Que selon lui, M. **Traoré Moussa** en allant faire remettre cette somme d'argent à M. **Assalé Tiémoko**, s'était complètement mépris sur sa destination;

8-Qu'il n'a jamais été question pour lui de désintéresser qui que ce soit dès lors qu'il n'y avait pas intérêt;

9-Qu'il reconnaît avoir des rapports tumultueux avec **L'Eléphant Déchaîné** et son premier responsable, rapports qui se sont par moment traduits par des attaques par journaux interposés;

10-Qu'à cet effet, il se souvient d'ailleurs, et ce, longtemps avant le remaniement ministériel, avoir demandé à M. **Traoré Moussa** d'user de son amitié avec M. **Assalé Tiémoko** afin d'inviter ce dernier à atténuer ses écrits à son encontre, ainsi qu'à l'encontre des ministres de la Justice et de l'Economie;

11- Que jamais il n'a formellement demandé à M. **Traoré Moussa** d'entrer en contact avec M. **Assalé Tiémoko** pour qu'il observe une trêve au bénéfice de la Ministre déléguée à l'Economie et aux Finances;

12-Que son émissaire l'ayant informé que M. **Traoré Moussa** n'avait pas réceptionné la somme d'argent, il ne s'est nullement enquis des causes du refus d'autant plus qu'en sa

qualité de Président de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire, M. **Traoré Moussa** brasserait certainement des millions à la veille de la célébration de la nuit des "Ebony";

13-Qu'en entendant son retour, il a demandé que cet argent serve à d'autres dépenses ;

14-Que donc pour lui, cette affaire opère comme une nouvelle trouvaille de M. **Assalé Tiémoko** pour l'atteindre;

15-Que bien qu'il n'ait aucun rapport avec Mme la Ministre déléguée à l'Economie et aux Finances, il regrette cependant qu'en voulant l'atteindre lui, M. **Assalé Tiémoko** crée un scandale qui puisse l'éclabousser;

16-Qu'aux termes de la première audition et de la confrontation, le Conseil a noté que M. **Alafé Wakili** a reconnu avoir invité, au moins une fois, M. **Traoré Moussa** à rencontrer M. **Assalé Tiémoko** en vue d'obtenir de lui, qu'il dilue ses articles ciblés contre lui-même, les ministres de la Justice et de l'Economie et des Finances;

17-Que par ailleurs le Conseil a observé qu'alors qu'il était à l'extérieur, M. **Alafé Wakili** ne s'est pas inquiété que la remise de cette somme d'argent ne soit pas effective : ce qui suppose qu'il n'y avait pas urgence et que M. **Traoré Moussa** aurait pu trouver une solution palliative;

18-Que s'agissant de M. Traoré, il a indiqué au Conseil, lors de son audition que le 19 novembre 2013, il a été joint au téléphone par M. **Alafé Wakili**, pour lui demander de dire à M. **Assalé Tiémoko** d'épargner ce jour-là Mme KABA NIALE dans son journal et que plus tard, il verrait comment faire pour le mettre en contact avec elle pour qu'il puisse directement recouper les informations en sa possession ;

19-Qu'en sa qualité de président de l'UNJCI, il a entrepris cette mission comme il l'avait souventes fois fait pour faciliter le rapprochement entre des journalistes et des mis en cause en vue de l'équilibre de l'information ;

20- Que connaissant les rapports tumultueux entre MM. **Alafé Wakili** et **Assalé Tiémoko** il dit avoir gardé la discrétion sur le nom de son mandant, assuré que M. **Assalé Tiémoko** refuserait la proposition, s'il avait su qu'il agissait pour le compte de M. **Alafé Wakili** ;

21-Qu'il a dit n'avoir jamais été mandaté par Mme la ministre déléguée à l'Economie ;

22-Que le 25 novembre 2013, M. **Alafé Wakili**, ayant constaté que M. **Assalé Tiémoko** avait observé la « trêve », a décidé de lui faire parvenir par le biais d'un émissaire, cinq cent mille (500 000) FCFA à l'effet de les remettre à M. **Assalé Tiémoko** en guise de remerciement;

23-Que ce jour là, il s'est rendu dans les locaux de **L'Eléphant Déchainé** pour y attendre l'émissaire chargé de convoier les fonds;

24-Que cependant dans l'attente de cet émissaire M. **Assalé Tiémoko** aurait refusé de percevoir ledit argent au motif que la contrepartie attendue était la rencontre avec la Ministre ;

25-Que pour lui il n'y a jamais eu de malentendu, l'ordre émis par M. **Alafé Wakili** était clair;

26- Que séance tenante, M. **Traoré Moussa** dit avoir, en présence de M. **Assalé Tiémoko** qui l'a confirmé lors de son audition, joint l'émissaire au téléphone pour lui demander de renvoyer l'argent, au motif que M. **Assalé Tiémoko** avait refusé de le réceptionner;

27-Qu'il a dit à l'occasion de sa première audition ne pas connaître ledit émissaire et n'avoir pas non plus enregistré son numéro;

28-Qu' au fil des auditions, il va finir par reconnaître que cet émissaire n'est personne d'autre que le comptable de l'entreprise de presse dont M. **Alafé Wakili** est le gérant;

29 –Que par ailleurs, lors de sa première audition, il a dit avoir été harcelé par M. **Assalé Tiémoko** qui lui disait être en attente de ce dont ils avaient convenu;

30-Que pendant la confrontation il s'est ravisé en indiquant n'avoir été appelé qu'une ou deux fois par ce dernier;

31- Qu'examinant la version de M. **Traoré Moussa** le Conseil a observé son évolution constante au fil des auditions;

32-Qu'il avait dit au départ de l'action avoir été mandaté par Mme **Kaba Nialé** alors que c'était M. **Alafé Wakili** son mandant ;

33-Qu'il a dit ignorer le nom de l'émissaire avant d'avouer le connaître lors de la confrontation ;

34-Qu'il a dit avoir été harcelé par M. **Assalé Tiémoko**, alors qu'il en était rien;

35- Qu'enfin le Conseil s'est interrogé sur la nécessité de la remise de cette somme d'argent dès lors que comme l'indiquait M. **Traoré Moussa**, l'objectif premier de sa démarche était d'obtenir de M. **Assalé Tiémoko**, l'équilibre des informations impliquant le Ministère de l'Economie et des Finances, toute chose qui est conforme aux prescriptions de la déontologie de la profession.

Article3 : Considérant

1-Que, lors de la confrontation, M. **Alafé Wakili** a reconnu avoir mandaté M. **Traoré Moussa** à l'effet d'approcher M. **Assalé Tiémoko** afin qu'il atténue ses écrits à son encontre, à l'encontre du Ministre de la Justice et de l'Economie et des Finances;

2-Que même si M. **Alafé Wakili** prétend qu'il a confié ce mandat à M. **Traoré Moussa** longtemps avant le léger remaniement ministériel, intervenu en novembre 2014, force est de constater qu'il ne lui a pas prescrit un délai d'exécution ;

3-Que pour le Conseil, c'est dans le cadre de ce mandat que M. **Traoré Moussa**, Président de l'UNJCI est allé négocier avec M. **Assalé Tiémoko** une « trêve » pour le compte de la Ministre **Kaba Nialé**;

4-Que pour fait de circonstance aggravante, M. **Alafé Wakili** a reconnu, bien qu'étant à l'étranger, avoir demandé à son comptable de porter de l'argent à M. **Traoré Moussa** le 25 novembre 2013, date à laquelle il est allé faire la proposition à M. **Assalé Tiémoko**;

5- Que cette coïncidence troublante démontre de ce qu'il s'agit en réalité de la même affaire : la somme d'argent en possession de l'émissaire était bien destinée à M. **Assalé Tiémoko** ;

6- Que par ailleurs, rien ne justifiait l'urgence de la remise de cette somme d'argent qu'il prétend destiner à l'impression du journal qu'ils animent en commun, Le Grand U, d'autant plus que selon lui le Président de l'UNJCI brassait beaucoup d'argent dans cette période en raison de l'organisation du prix "Ebony" donc n'avait certainement pas besoin de cet argent dans l'immédiat : a-t-il ainsi entendu implicitement dire au Conseil que M. **Traoré Moussa** se servirait dans les caisses de l'Union pour régler ses affaires personnelles ?;

7-Qu'en définitive, M. **Alafé Wakili** quoiqu'il ait tenté, n'a pas pu convaincre le Conseil de son innocence dans cette affaire;

8-Qu'il est clairement apparu au Conseil qu'il en est le principal instigateur ;

9-Qu'en ce qui concerne M. **Traoré Moussa**, l'inconstance observée dans ses déclarations, démontre sa tentative de couvrir son mandant, ce qui fait de lui le complice de M. **Alafé Wakili**;

10-Que M. **Assalé Tiémoko**, n'avait pas subordonné son acceptation de la trêve à la perception d'une somme d'argent ; Qu'en agissant ainsi, M. **Traoré Moussa**, s'était rendu complice de M. **Alafé Wakili**, en proposant, en tant qu'intermédiaire, à un confrère en l'occurrence, M. **Assalé Tiémoko**, une somme d'argent, le conditionnant ainsi à se garder d'accomplir des actes de sa profession ;

11-Que ce fait est aggravé par sa qualité de président et de caution morale de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI);

12- Qu'il n'a pu non plus convaincre le Conseil de sa bonne foi dès lors qu'il semblait lui même convenir avec M. **Alafé Wakili** qu'il y a pu avoir un malentendu sur la destination des fonds;

13-Que pour le Conseil il y a eu tentative de corruption ;

14-Qu'en effet, la tentative de corruption suppose la présence absolue de trois éléments à savoir le début d'exécution, le désistement volontaire et l'absence de résultat nuisible ;

15-Qu'en l'occurrence M. **Alafé Wakili** a fait convoier des fonds à M. **Traoré Moussa** par le biais de son comptable pour remercier M. **Assalé Tiémoko** d'avoir observé une « trêve » à l'égard de Mme la ministre **Kaba Nialé**;

16- Qu'il y a lieu de conclure en un début d'exécution de l'acte de corruption ;

17-Que cet argent était en train d'être convoyé vers M. **Assalé Tiémoko** quand il a prévenu M. **Traoré Moussa** qu'il ne le réceptionnerait pas;

18-Qu'ici il y a certes désistement. Mais il n'est pas volontaire, le refus étant venu de M. **Assalé Tiémoko**;

19- Qu'enfin leur objectif qui était d'entraîner M. **Assalé Tiémoko** dans un climat de corruption afin que celui-ci dilue la teneur de ses articles à l'encontre de la ministre n'a pas été atteint ;

20-Qu'en obéissant ainsi à M. **Alafé Wakili**, M. **Traoré Moussa**, s'est rendu complice de pratiques répréhensibles contraires aux règles de la profession ;

21- Que toutefois, le Conseil reste convaincu que les mis en cause n'étant pas les principaux bénéficiaires de cette action, ils n'auraient pas de leur propre chef déboursé de l'argent pour contrecarrer la publication d'articles qui ne les concernent aucunement; Qu'à défaut de preuve suffisance, le Conseil n'a pu établir la responsabilité des bénéficiaires de cet acte répréhensible ;

22-Qu'en acceptant un tel mandat de leurs émissaires, les journalistes **Alafé Wakili** et **Traoré Moussa** ont violé l'article 9 du code déontologie qui stipule au titre des devoirs que le journaliste doit « *être indépendant vis-à-vis des forces économiques, politiques...* »;

23-Qu'ayant indubitablement perçu des contreparties pour l'accomplissement de leur mission auprès de M. **Assalé Tiémoko**, les journalistes **Alafé Wakili** et **Traoré Moussa** ont également transgressé l'article 12 du code de déontologie qui dispose que le journaliste doit : « *Refuser tout avantage en numéraire ou en nature quelles qu'en soient la valeur et la provenance pour services rendus ou attendus* »;

24- Que pour le Conseil, la corruption est une gangrène qui neutralise l'esprit critique du journaliste et annihile cet important instrument de mesure du niveau de démocratie d'un Etat;

25-Qu'ainsi les faits dont se sont rendus coupables ces deux journalistes sont d'une nature tellement grave qu'ils ne peuvent être tolérés.

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

1-Le retrait de la carte de journaliste professionnel de MM. **Alafé Wakili** et **Traoré Moussa** pour une durée de six (06) mois chacun, conformément à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

2-La commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée de l'exécution de la présente mesure.

3-Dit que MM. **Alafé Wakili** et **Traoré Moussa** disposent chacun en ce qui le concerne d'un délai de trente (30) jours pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux concernés sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2014

Pour le CNP

LE PRESIDENT


**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE